Envoyé en préfecture le 17/02/2026
Reçu en préfecture le 17/02/2026
Publié le
ID : 022-200076578-20260212-DE07CM120226-DE

Dinan Léhon

Affaire n°7 à l'ordre du jour Année 2026

REPUBLIQUE FRANÇAISE
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mil vingt-six, le 12 février,

Sur convocation en date du 6 février 2026, le Conseil municipal s'est réuni en séance publique, en la Salle de conseil de Dinan Agglomération (8 Bd Simone Veil – Dinan), sous la présidence de Monsieur Didier LECHIEN, Maire de DINAN.

Membres en exercice : 35

ETAIENT PRESENTS : Didier LECHIEN (Maire), René DEGRENNE (Maire délégué), Laurence LE DU-BLAYO, Bernard LAGREE, Chantal BOULOUX, Jacques TOUMINET, Brigitte BALAY-MIZRAHI, Olivier BOBIGEAT, Joëlle LE GUIFFANT, Didier DERU, Christine MASSART, Yannick HELLIO, Guy BADOUAL, Nathalie MALIDOR, Matthieu JOUNEAU, Lydie PATRY, Charles HOUZE, Odile MIEL-GIRESSE, Cécile PARIS, Dominique ORHANT, Anne-Sophie GUILLEMOT, Maxime SACHET, Philippe MORANT, Christelle BOUVIER, Françoise DESPRES, Christiane SOQUET, Stella CORBES, Soilihi ABOUDOU, Clémence ESSEVAZ-ROULET, Elisabeth GLOAGUEN.

ETAIENT EXCUSES : Sandra LE DREAN-SMEJKAL (pouvoir à Nathalie MALIDOR), Patrick CRENAULT (pouvoir à Matthieu JOUNEAU), David BRUNET (pouvoir Anne-Sophie GUILLEMOT), Jérémie MENAR (sans pouvoir), Gérard de MELLON (sans pouvoir).

VOTANTS : 33

SECRETAIRE : Maxime SACHET

* *

AFFAIRES IMMOBILIERES – Vente des parcelles communales cadastrées section AH n°97 et AH n°115 (rue du Quai) à la Région Bretagne.

Rapporteur : Olivier BOBIGEAT

La Ville s'était vue concéder par la Région Bretagne, collectivité compétente en matière de gestion des voies navigables et de concessions portuaires, l'exploitation du port de plaisance de Dinan pour une durée de quarante ans, à compter du 1er janvier 2000.

Cependant, la Région Bretagne a souhaité revoir le mode de gouvernance des ports fluviaux notamment ceux de la Rance. À ce titre, elle a créé la Société Publique Locale (SPL) Bretagne Plaisance, société anonyme dont la ville de Dinan est actionnaire au même titre que la Région Bretagne.

Envoyé en préfecture le 17/02/2026
Reçu en préfecture le 17/02/2026
Publié le
ID : 022-200076578-20260212-DE07CM120226-DE

Dans ce contexte de reprise en exploitation des ports fluviaux de la Rance par la SPL Bretagne Plaisance, la Région souhaite, pour les besoins de cette SPL, acquérir deux parcelles bâties dont la ville est propriétaire sur le port, à savoir :

- la parcelle AH n°97 (95, rue du Quai),
- la parcelle AH n°115 (47, rue du Quai).

La parcelle n°97, d'une superficie de 247 m², comprend un chalet en bois qui était à usage de stockage du matériel nécessaire au maître de port tandis que la parcelle n°115, d'une surface de 202 m², constitue le terrain d'emprise de toilettes publiques.

Les conditions posées par la Ville pour cette vente et acceptées par la Région sont les suivantes :

- les toilettes publiques devront rester accessibles à tous (plaisanciers et usagers du port) ;
- la parcelle AH n°115 devra faire l'objet dans le futur de la construction d'une capitainerie.

Un accord a été convenu entre les deux collectivités pour un prix de vente global des deux terrains à 29 130 euros dont :

- AH n°97 pour une valeur de 18 525 €
- AH n°115 pour une valeur de 10 605 €

Dans l'attente de la vente effective de ces parcelles, celles-ci ont, depuis le 1er janvier 2026 été mises à la disposition de la SPL Bretagne Plaisance à titre gracieux, via une convention d'occupation précaire. Les charges liées aux fluides et aux contrats relatifs aux bâtiments des parcelles (maintenance, assurance) sont toutefois à la charge de l'occupant. Cette convention prendra ainsi fin lors du transfert de propriété desdits terrains à la Région Bretagne.

Ces parcelles affectées à l'usage du public pour l'une (AH 115) et à un service public pour l'autre (AH 97) relèvent du domaine public communal.

Selon l'article L.3111-1 du Code général de la propriété des personnes publiques, les biens des personnes publiques qui relèvent du domaine public sont inaliénables et imprescriptibles.

Toutefois, par dérogation à ce principe d'inaliénabilité du domaine public, l'article L. 3112-1 du Code général de la propriété des personnes publiques (CG3P) dispose que : *« Les biens des personnes publiques (.....) qui relèvent de leur domaine public, peuvent être cédés (...), sans déclassement préalable, entre ces personnes publiques, lorsqu'ils sont destinés à l'exercice des compétences de la personne publique qui les acquiert et relèveront de son domaine public.».*

Par conséquent, il n'y a pas lieu de déclasser ces parcelles du domaine public préalablement à leur cession dès lors qu'elles intégreront le domaine public portuaire régional.

* *

Envoyé en préfecture le 17/02/2026
Reçu en préfecture le 17/02/2026
Publié le
ID : 022-200076578-20260212-DE07CM120226-DE

Vu l'avis du pôle d'évaluation domaniale de la Direction régionale des Finances publiques du 30 juin 2025 ;

Vu l'avis de la commission Transition écologique et Aménagements du 27 janvier 2026,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, **DECIDE à L'UNANIMITE :**

- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire, ou l'adjoint délégué, à signer tout acte, en vue de céder, selon les conditions susmentionnées, les parcelles cadastrées section AH n°97 et n°115 à la Région Bretagne, ou à toutes autres personnes morales qui s'y substitueraient, au prix global de 29 130 euros nets vendeur, les frais correspondants étant à la charge de l'acquéreur.

  La recette en résultant sera inscrite au budget principal, en section investissement – chapitre 024.

Pour expédition certifiée conforme,
Le Maire,
Didier LECHIEN



Envoyé en préfecture le 17/02/2026
Reçu en préfecture le 17/02/2026
Publié le
ID : 022-200076578-20260212-DE07CM120226-DE